

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de Métier et de la Chambre de commerce ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Une espèce supplémentaire est ajoutée au point 1 de l'article 1^{er} à la fin du titre RONGEURS:

« Sciurus vulgaris

Ecureuil roux

Eichhörnchen »

Art. 2. Une espèce supplémentaire est ajoutée au point 1 de l'article 1^{er} à la fin du titre CARNIVORES:

« Canis lupus

Loup gris

Eurasischer Wolf »

Art. 3. Le point 2 « Oiseaux » de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« 2. Oiseaux

Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception

des espèces non indigènes suivantes :

Branta canadensisBernache du CanadaKanadagans,Alopochen aegyptiacusOuette d'EgypteNilgans,Aix galericulataCanard mandarinMandarinente,Oxyura jamaicensisErismature rousseSchwarzkopfruderente,Psittacula krameriPerruche à collierHalsbandsittich;

- du pigeon domestique retourné à l'état sauvage ;

des oiseaux classés comme gibier par la législation relative à la chasse pour lesquels le statut de protection intégrale fait abstraction des actes autorisés par la législation relative à la chasse. »

Art. 4. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2.

Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:

1. Poissons

Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1er, les espèces de poissons qui sont partiellement protégées en vertu de la réglementation relative à la pêche.

Alburnoides bipunctatus,

Spirlin,

Schneider

Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

2. Mollusques

Helix pomatia,

Escargot de Bourgogne,

Weinbergschnecke

Leur ramassage sur les fonds faisant partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou des communes est interdit.

Sur des fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce redésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que les propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.

L'autorisation doit être accordée par écrit et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.

Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre. »

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,

Exposé des motifs

Vu certains développements récents au niveau de la faune européenne, le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 doit être adapté.

Commentaire des articles

Article 1er

L'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) est une espèce de rongeur pour laquelle il n'existe que peu de données scientifiques au Luxembourg. Or, dans maintes parties d'Europe, l'espèce est en régression. Par conséquent, et vu que c'est une espèce qui ne cause guère de problèmes à l'homme, il est proposé l'inclure dans le présent règlement. L'écureuil roux est à distinguer de l'écureuil gris (*Sciurus carolinensis*), qui est une espèce appartenant originairement à la faune de l'Est de l'<u>Amérique du Nord</u>, introduite dans des parties d'Europe notamment Royaume-Uni et Italie et qui constitue une menace (espèce invasive) pour l'écureuil roux.

Article 2

Le loup gris est une espèce protégée en Europe (avec quelques exceptions) par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Il figure à l'annexe IV point a) de cette directive qui prévoit les espèces animales et végétales représentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte. L'article 12 de cette directive oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a).

Lors de l'élaboration du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009, les populations les plus proches de loup gris se trouvaient dans l'est de l'Allemagne ainsi qu'au sud de la France. Pour cette raison l'espèce n'avait pas été incluse dans ledit règlement. Cependant, plusieurs individus dispersants en Lorraine, aux Pays-Bas ainsi qu'en Hesse et en Rhénanie-Palatinat ont été observés et en 2013, le premier cas de reproduction a pu être documenté dans les Vosges. Vu le potentiel de dispersion du loup gris, surtout des sub-adultes qui peuvent migrer des centaines de kilomètres dans leur quête de nouveaux domaines vitaux, il est pratiquement certain que le loup gris fera sa réapparition au Luxembourg dans un avenir très proche.

Par la présente modification règlementaire la transposition en droit national de la protection stricte du loup gris imposée par la directive 92/43/CEE est assurée.

Article 3

Au niveau des oiseaux, le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 prévoit une protection intégrale de toutes les espèces d'oiseaux par défaut (à l'exception du pigeon domestique retourné à l'état sauvage et des espèces classées comme gibier). Or, cette approche ne tient pas compte du fait qu'il existe des espèces non indigènes, introduites directement (au Luxembourg) ou indirectement (en Europe), considérées comme invasives en Europe, pour lesquelles une protection n'est non seulement superflue, mais s'avère inappropriée et contre-productive. La modification proposée remédie à ce problème.

L'alinéa relatif aux oiseaux classés gibier est légèrement modifié pour rendre cet aspect plus cohérent. En effet, l'ancien article énonçait que les espèces seraient citées à l'article 2, alors qu'elles ne l'étaient pas vraiment. Avec cette modification, l'alinéa 2 de l'article 2 n'est plus nécessaire.

Article 4

Les points 1. Mammifères et 2. Oiseaux de l'article 2 sont abrogés dans le but d'enlever le statut d'espèce partiellement protégée aux mammifères classés gibier dans l'annexe 1 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Ceci aura comme effet de permettre à l'avenir une destruction dûment justifiée de ces espèces, p.ex. en milieu urbain, où la présence et le comportement du renard et de la fouine pose parfois problème. Or, vu que l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1959

ayant pour objet la destruction d'animaux malfaisants et nuisibles a été implicitement abrogé par l'entrée en vigueur de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, dans laquelle la notion d'« animal malfaisant ou nuisible » n'existe plus, la destruction dûment justifiée n'est actuellement que possible pour les espèces non protégées (alinéa 1 de l'article 27 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles), et donc impossible pour les espèces partiellement protégées.

Article 5

L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage

En vue d'assurer la protection stricte du loup gris imposée par la directive 92/43/CEE, le loup gris est inscrit sur la liste des animaux intégralement protégé prévu par le règlement sous rubrique. Il en résulte que d'éventuels dégâts causés par le loup gris à des personnes privés seront remboursés par l'Etat, à l'image de ce qui se fait déjà actuellement pour le blaireau et le corbeau. Ces dégâts tombent sous l'article budgétaire de l'Administration de la nature et des forêts 22.2.12.340 Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés ; dépenses divers (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

Les autres modifications du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage n'ont pas d'impact financier.

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

(Mém. A - 4 du 21 janvier 2009, p. 34)

Art. 1^{er}.

Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont intégralement protégées:

1. Mammifères

Noms latins	Noms français	Noms allemands
CHIROPTERES		
Chiroptera spp.,	Chauves-souris,	Fledermäuse
INSECTIVORES		
Erinaceus europaeus,	Hérisson,	lgel
Crocidura leucodon,	Crocidure leucode,	Feldspitzmaus
Neomys anomalus,	Crossope de Miller,	Sumpfspitzmaus
Neomys fodiens,	Crossope auquatique,	Wasserspitzmaus
Talpa europaea,	Taupe,	Maulwurf

La taupe n'est pas protégée dans les jardins, les exploitations maraîchères et les pelouses affectées à la pratique des sports.

RONGEURS

Micromys minutus,	Rat des moissons,	Zwergmaus
Microtus subterraneus,	Campagnol souterrain,	Kleinwühlmaus/Kurzohrmaus
Castor fiber,	Castor d'Eurasie,	Eurasischer Biber
Eliomys quercinus,	Lérot,	Gartenschläfer
Glis glis,	Loir gris,	Siebenschläfer
Muscardinus avellanarius,	Muscardin,	Haselmaus
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux,	Eichhörnchen
CARNIVORES		
Felis silvestris,	Chat sauvage,	Wildkatze
Lynx lynx,	Lynx d'Eurasie,	Eurasischer Luchs
Lutra lutra,	Loutre d'Europe,	Otter
Martes martes,	Martre des pins,	Baummarder
Meles meles,	Blaireau,	Dachs
Mustela erminea,	Hermine,	Hermelin
Mustela lutreola,	Vison d'Europe,	Europäischer Nerz
Mustela nivalis,	Belette,	Mauswiesel
Mustela putorius,	Putois,	lltis
Canis lupus	Loup gris,	Eurasischer Wolf

2. Oiseaux

Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception

- -des oiseaux classes comme gibier et cités à l'article 2 du présent règlement;
- du pigeon-domestique retourné à l'état-sauvage.

2. Oiseaux

Tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception

des espèces non indigènes suivantes :

Branta canadensis Bernache du Canada, Kanadagans
Alopochen aegyptiacus Ouette d'Egypte, Nilgans

Aix galericulata Canard mandarin, Mandarinente

Oxyura jamaicensis Erismature rousse, Schwarzkopfruderente
Psittacula krameri Halsbandsittich, Perruche à collier

du pigeon domestique retourné à l'état sauvage,

 des oiseaux classés comme gibier par la législation relative à la chasse pour lesquels le statut de protection intégrale fait abstraction des actes autorisés par la législation relative à la chasse.

3. Reptiles

CHELONIENS Tortues, Schildkröten

Emydidae, Cistudes, Sumpfschildkröten

Emys orbicularis, Cistude d'Europe, Europäische Sumpfschildkröte

LACERTILIENS Lézards, Eidechsen

Lacertidae,

Lacerta agilis,Lézard agile,ZauneidechsePodarcis (Lacerta) muralis,Lézard des murailles,MauereidechseZootoca vivipara,Lézard vivipare,WaldeidechseAnguidae,Orvets,BlindschleichenAnguis fragilis,Orvet,Blindschleiche

OPHIDIENS Serpents, Schlangen

Coronella austriaca, Coronelle lisse, Glattnatter, Schlingnatter

Natrix natrix,Couleuvre à collier,RingelnatterVipera aspis,Vipère aspic,AspisviperVipera berus,Vipère péliade,Kreuzotter

4. Amphibiens

URODELES Salamandres et Tritons, Salamander und Molche

Salamandra salamandra, Salamandre tachetée, Feuersalamander

Lissotriton (Triturus) vulgaris, Triton ponctué, Teichmolch
Lissotriton (Triturus) helveticus, Triton palmé, Fadenmolch
Mesotriton (Triturus) alpestris, Triton alpestre, Bergmolch
Triturus cristatus, Triton crêté, Kammmolch

ANOURES Crapauds et Grenouilles Kröten und Frösche

Bufonidae,Bufonidés,KrötenBufo bufo,Crapaud commun,ErdkröteBufo calamita,Crapaud calamite,KreuzkröteBufo viridis,Crapaud vert,Wechselkröte

Discoglossidae, Discoglossidés, Scheibenzüngler

Alytes obstetricans, Alyte accoucheur, Geburtshelferkröte

Bombina variegata, Sonneur à ventre jaune, Gelbbauchunke

Hylidae,Hylidés,BaumfröscheHyla arborea,Rainette arboricole,Laubfrosch

Ranidae,Ranidės,Echte FröscheRana arvalis,Grenouille des champs,MoorfroschRana dalmatina,Grenouille agile,SpringfroschRana kl. esculenta,Grenouille verte,Teichfrosch

Rana lessonae, Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch

Rana temporaria, Grenouille rousse, Grasfrosch

Pelobatidae, Pelobatidés, Krötenfrösche

Pelobates fuscus, Pélobate brun Knoblauchkröte

Pelodytidae, Pélodytidés, Schlammtaucher

Pelodytes punctatus, Pélodyte ponctué, Westlicher Schlammtaucher

5. Poissons

Lampetra planeri, Petite lamproie, Bachneunauge

Phoxinus phoxinus,Vairon,ElritzeRhodeus sericeus,Bouvière,BitterlingNoemacheilus barbatulus,Loche franche,Schmerle

Misgumus fossilis,Loche d'étang,SchlammpeitzgerCobitis taenia,Loche de rivière,SteinbeisserCottus gobio,Chabot,KaulkopfSalmo salar,Saumon,Lachs

6. Mollusques

Helix aspera, Petit gris, gefleckte Weinbergschnecke

Unionidae, Unionidés, Flussmuscheln

7. Crustacés

Astacus astacus, Ecrevisse à pattes rouges, Flusskrebs

Austropotamophobius Ecrevisse des torrents, Steinkrebs

torrentium,

8. Insectes
Odonatoptera

Odonata spp., Libellules, Libellen

Plecoptera, Plécoptères, Steinfliegen

Ephemeroptera, Ephéméroptères, Eintagsfliegen

Orthoptera

Mantis religiosa, Mante religieuse, Gottesanbeterin

Hemiptera

Cicadetta montana,Petite cigale des montagnes,BergzikadeRanatra linearis,Ranâtre,Stabwanze

Nevroptera

Myrmeleion formicarius, Fourmillon, Ameisenlöwe

Hymenoptera

Formica spp.,

Fourmis rousses,

Rote Waldameisen

Trichoptera,

Trichoptères,

Köcherfliegen

Lepidoptera

Papilionoidea s.l. spp.,

Papillons diurnes,

Tagfalter

à l'exception de:

Pieris brassicae.

Pieris rapae,

Pieris napi,

Saturnidae s.l. spp.,

Sphingidae spp.,

Arctiidae ssp.,

à l'exception de:

Spilosoma lubricipeda,

Spilosoma luteum,

Phragmatobia fuliginosa,

Lasiocampidae,

à l'exception de:

Malacosoma neustria,

Noctuidae

Catocala s.l. spp.,

Ephesia fulminea,

Coleoptera,

Cicindelidae

Cicindela silvatica

Carabidae

Calosoma inquisitor

Calosoma sycophanta

Carabus irregularis

Carabus monilis

Carabus convexus

Leistus spinibarbis

Blethisa multipunctata

Elaphrus aureus

Elaphrus uliginosus

Dyschirius intermedius

Dyschirius laeviusculus

Broscus cephalotes

Trechus rubens

Bembidion litorale

Bembidion doris

Bembidion fumigatum

Grand Piéride du chou,

Petit Piéride du chou.

Piéride du colza,

Paons de nuit,

Sphinx,

Ecailles.

Ecaille blanche,

Ecaille jaune,

Ecaille rousse,

Lasiocampides,

Bombyx à livrée,

Catocales,

Lichénée jaune,

Coléoptères,

Grosser Kohlweissling

Kleiner Kohlweissling

Rapsweissling

Nachtpfauenauge

Schwärmer

Bärenspinner

Weisse Tigermotte Gelbe Tigermotte

Rostbär oder Zimtbär

Glucken

Ringelspinner

Ordensbänder

Gelbes Ordensband

Käfer

Bembidion fluviatile

Pterostichus macer

Pterostichu melas

Agonum viridicupreum

Zabrus tenebrionides

Amara concinna

Amara equestris

Callistus lunatus

Licinus depressus

Odacantha melanura

Lebia crux-minor

Cymindis axillaris

Cymindis humeralis

Lionychus quadrillum

Dytiscidae

Hydroporus ferrugineum

Hydroporus longulus

Hydroporus longicornis

Porhydrus lineatus

Deronectes latus

Deronectes platynotus

Agabus uliginosus

Agabus unguicularis

llybius guttiger

Hydaticus transversalis

Graphoderus bilineatus

Dytiscus semisulcatus

Cybister lateralimarginalis

Gyrinidae

Gyrinus paykulli

Hydraenidae

Hydraena palustris

Hydraena subimpressa

Hydraena angulosa

Hydraena pulchella

Ochthebius metallescens

Ochthebius gibbosus

Hydrochidae

Hydrochus megaphallus

Hydrochus nitidicollis

Helophoridae

Helophorus asperatus

Hydrophilidae

Laccobius obscuratus

Helochares punctatus

Hydrophilus piceus

Hydrophilus aterrimus

Staphylinidae

Achenium humile

Achenium depressum

Hesperus rufipennis

Emus hirtus

Dinothenarus pubescens

Velleius dilatatus

Quedius brevicomis

Brachida exigua

Dochmonota clancula

Zyras fulgidus

Zyras haworthi

Lomechusoides strumosa

Oxypoda lentula

Rheochara irmgardis

Leptoplectus spinolae

Batrisodes - toutes les espèces

Pselaphaulax dresdensis

Cleridae

Opilo - toutes les espèces

Tilloidea unifasciata

Trichodes apiarius

Trichodes alvearius

Elateridae

Elater ferrugineus

Negastrius pulchellus

Eucnemidae - toutes les espèces

Lissomidae

Drapetes cinctus

Buprestidae

Agrilus cinctus

Agrilus subauratus

Agrilus guerini

Agrilus hyperici

Anthaxia mendizabali

Anthaxia salicis

Aphanisticus pusillus

Scirtidae

Prionocyphon serricomis

Hydrocyphon deflexicollis

Dryopidae

Dryops griseus

Dryops similaris

Elmidae

Stenelmis canaliculata

Esolus pygmaeus

Cucujidae

Pediacus dermestoides

Mycetophagidae

Triphyllus bicolor

Mycetophagus populi

Mycetophagus multipunctatus

Colydiidae - toutes les espèces sauf Bitoma crenata, Synchita humeralis, Cicones variegatus

Ciidae

Ennearthron pruinosulum

Bostrichidae

Bostrychus capucinus

Salpingidae

Lissodema denticolle

Meloidae - toutes les espèces

Melandryidae

Orchesia micans

Phloiotrya rufipes

Phloiotrya vaudoueri

Abdera - toutes les espèces

Anisoxya fuscula

Hypulus quercinus

Melandrya barbata

Tenebrionidae

Pseudocistela ceramboides

Allecula morio

Allecula rhenana

Scarabaeidae

Gnorimus nobilis

Gnorimus variabilis

Osmoderma eremita

Lucanidae

Lucanus cervus

Cerambycidae

Leptura aurulenta

Cerambyx cerdo

Plagionotus detritus

Lamia textor

Exocentrus - toutes les espèces

Chrysomelidae

Donacia clavipes

Longitarsus holsaticus

Dibolia - toutes les espèces

Cassida murraea

Scolytidae

Phloeosinus thujae

Thamnurgus kaltenbachi

Apionidae

Ixapion variegatum

Exapion compactum

Protapion varipes

Helianthemapion aciculare

Curculionidae

Lixus iridis

Lixus punctiventris

Lixus bardanae

Larinus brevis

Tribus Cleonini - toutes les espèces

Cotaster cuneipennis

Bagous - toutes les espèces

Pseudostyphlus pilumus

Alophus triguttatus

Magdalis rufa

Gronops lunatus

Sphenophorus striatopunctatus

Baris - toutes les espèces

Limnobaris - toutes les espèces

Ethelcus denticulatus

Stenocarus ruficomis

Art. 2.

Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:

1. Mammifères

Les mammifères classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse, s'ils ne sont pas cités dans l'article 1^{er} du présent règlement. Sauf autorisation du Ministre, les mammifères classés comme gibier ne peuvent-être tenus en captivité ou rendus-à-la vie sauvage.

2. Oiseaux

Les oiseaux classés comme gibier et dont l'exploitation se fait conformément aux dispositions de la législation sur la chasse. Sauf autorisation du Ministre, les oiseaux classés comme gibier ne peuvent être tenus en captivité ou rendus à la vie-sauvage.

3. Poissons

Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1er, les espèces de poissons qui sont partiellement protégées en vertu de la réglementation relative à la pêche.

Alburnoides bipunctatus, Spirlin, Schneider

Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

4. Mollusques

Helix pomatia, Escargot-de-Bourgogne, Weinbergschnecke

Leur ramassage sur les fonds faisant-partie du domaine public ou du domaine-privé de l'Etat ou des communes est interdit.

Sur des fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce redésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que les propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.

L'autorisation-doit-être-accordée par écrit et présentée à toute-réquisition-des agents chargés du contrôle. Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout-temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.

Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être-munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre.

Art. 2.

Les espèces d'animaux spécifiés ci-après sont partiellement protégées:

1. Poissons

Pour autant qu'ils ne sont pas énumérés à l'article 1er, les espèces de poissons qui sont partiellement protégées en vertu de la réglementation relative à la pêche.

Alburnoides bipunctatus,

Spirlin,

Schneider

Sa pêche est interdite dans les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

2. Mollusques

Helix pomatia,

Escargot de Bourgogne,

Weinbergschnecke

Leur ramassage sur les fonds faisant partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou des communes est interdit.

Sur des fonds appartenant à des particuliers, le ramassage des escargots de l'espèce redésignée est interdit à toute personne du 1^{er} avril au 30 juin. En dehors de cette période, leur ramassage peut être pratiqué par les propriétaires, les locataires ou les usufruitiers de ces fonds ou par les personnes que les propriétaires ou leurs ayants cause ont autorisées à ce faire.

L'autorisation doit être accordée par écrit et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cependant, il est interdit de ramasser des spécimens vivants et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps lorsque la coquille présente un diamètre inférieur à 3 cm.

Les personnes qui pratiquent le ramassage de l'espèce prédésignée doivent être munies d'un anneau de calibrage de trois centimètres de diamètre.

Art. 3.

Sauf autorisation du Ministre, la délocalisation d'animaux appartenant à une espèce protégée intégralement ou partiellement, est interdite.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 1986 portant protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand- ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage
Ministère initiateur :	Ministère Développement durable et des Infrastructures Département Environnement
Auteur(s) :	Gilles Biver
Téléphone :	+352 247-86834
Courriel:	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptation du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage aux développements récents au niveau de la faune européenne
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	10/09/2015

Version 23.03.2012



1	Partie(s) prenante(s) (organis	smes divers, citoyens,) consultée(s) :	🛛 Oui	☐ Non	17702
	Si oui, laquelle / lesquelles :	Administration de la Nature et des Forêt	s	1/1	
	Remarques / Observations :				
2	Destinataires du projet :		-va_	76	
	- Entreprises / Professions	libérales :	☐ Oui	⊠ Non	
	- Citoyens :		⊠ Oui	☐ Non	
	- Administrations :		🛛 Oui	☐ Non	
3	Le principe « Think small first (cà-d. des exemptions ou dé taille de l'entreprise et/ou son	rogations sont-elles prévues suivant la	☐ Oui	Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :				
.a. :	non applicable.	7 Ad a			700
	Le projet est-il lisible et compr	éhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
J	Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière ?	ou un guide pratique, mis à jour et	⊠ Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :	Fexte coordonné	4/	To the second	
	Le projet a-t-il saisi l'opportunit	é pour supprimer ou simplifier des	☐ Oui	⊠ Non	
	régimes d'autorisation et de dé la qualité des procédures ?	The state of the s			

Version 23.03.2012 2 / 5



Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)		.700	1
,			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation	anu'h leitéirin	ution, l'application circulaire, d'une	ou la mise en directive, d'un
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrit ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique	te dans une loi :	ou un texte d'app riel, etc.).	lication de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?		746	
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?	[] Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
41 classifiée du 0 - 20,0000 du			
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des d	données à cara	ctère personnel (www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	Non	⊠ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	Non	⊠ N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :			7
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	⊠ Oui	☐ Non	☐ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?				
7.1	Le projet contribue-t-il en gér a) simplification administrat				
	 a) simplification administrat b) amélioration de la qualité 		☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :	regienneniane :	Oui	⊠ Non	
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	richet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapte auprès de l'Etat (e-Governme	er un système informatique nt ou application back-office)	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?		- Miles	79	
14	Y a-t-il un besoin en formatior concernée ?	du personnel de l'administration	Oui	⊠ Non	☐ N.a.
	Si oui, lequel ? Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012



Egalité des chances					
Le projet est-il :					
 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? 	∐ Oui ∏ Oui	⊠ Non ⊠ Non			
Si oui, expliquez		⊠ No⊓			
de quelle manière :					
				ĺ	
	549.	W-1			
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non			
Si oui, expliquez pourquoi :					
				ĺ	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Non			
Si oui, expliquez	W.V.	EVAT L			
de quelle manière :					
	*****	WHY.			
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	Non	\boxtimes	N.a.	
Si oui, expliquez		·			
de quelle manière :					
		ww			
Directive « services »					
Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation 5 ?	☐ Oui	Non	\boxtimes	N.a.	
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :					
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_ri	ieur/Services	/index.html			
⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)		**********			
Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ?	☐ Oui	☐ Non	\boxtimes	N.a.	
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du				
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_ri	eur/Services	/index.html			
⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « sen	vices » (cf. Note	explicative, p.1	0-11)	 	

Version 23.03.2012 5 / 5